

7. L'article 23 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Nonobstant le premier alinéa, l'interdiction de port d'armes ne s'applique pas aux employés d'un cocontractant visé à l'un des articles 8.1 ou 8.1.1 de la Loi sur les parcs (chapitre P-9) agissant dans le cadre de leurs fonctions dans un parc situé au nord du 55^e parallèle. ».

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

66178

Gouvernement du Québec

Décret 185-2017, 15 mars 2017

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001)

Assistance médicale — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'assistance médicale

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3.1^o du premier alinéa de l'article 454 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001), la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur l'assistance médicale a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 avril 2016, avec avis qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication, il pourrait être adopté par la Commission et soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QUE la Commission a adopté ce règlement avec modifications à sa séance du 15 juin 2016;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 455 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, un projet de règlement que la Commission adopte en vertu du paragraphe 3.1^o de l'article 454 de cette loi est soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur l'assistance médicale, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur l'assistance médicale

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001, a. 454, 1^{er} al., par 3.1^o)

1. L'article 1 du Règlement sur l'assistance médicale (chapitre A-3.001, r. 1) est modifié par l'ajout, à la fin de la définition « intervenant de la santé », de ce qui suit : « , y compris un titulaire de permis de psychothérapeute délivré par l'Ordre professionnel des psychologues du Québec ».

2. Le titre de la sous-section 3 de la section III de ce règlement est remplacé par le suivant : « Règles particulières à la psychologie, à la psychothérapie et à la neuropsychologie ».

3. L'article 17.1 de ce règlement est modifié par :

1^o l'insertion, après le mot « psychologie », de « , de psychothérapie »;

2^o l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Elle assume aussi le coût des soins de psychothérapie fournis par un titulaire d'un permis de psychothérapeute. ».

4. L'article 17.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « psychologie », de « , de psychothérapie ».

5. L'article 17.3 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « psychologue », des mots « ou par le titulaire d'un permis de psychothérapeute ».

6. L'annexe I de ce règlement est modifiée par le remplacement des mots « Soins de psychologie et de neuropsychologie, tarif horaire 86,60 \$ » par « Soins de psychologie, de psychothérapie et de neuropsychologie, tarif horaire 86,60 \$ ».

7. L'annexe IV de ce règlement est modifiée par :

1^o le remplacement du titre «INFORMATIONS RELATIVES AU CONTENU DES RAPPORTS DE PSYCHOLOGIE ET DE NEUROPSYCHOLOGIE », par «INFORMATIONS RELATIVES AU CONTENU DES RAPPORTS DE PSYCHOLOGIE, DE PSYCHOTHÉRAPIE ET DE NEUROPSYCHOLOGIE »;

2^o l'ajout, à la fin, de l'article suivant :

«**5.** Sous réserve des actes qu'il est autorisé à poser en vertu de son permis, les articles 1 à 4 s'appliquent, en y faisant les adaptations nécessaires, à un titulaire de permis de psychothérapeute. ».

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

66179

Gouvernement du Québec

Décret 186-2017, 15 mars 2017

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)

Associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail
— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 25^o du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur les associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 juin 2016, avec avis qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication, il pourrait être adopté par la Commission et soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QUE la Commission a adopté ce règlement sans modification à sa séance du 15 septembre 2016;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, un projet de règlement que la Commission adopte en vertu de l'article 223 de cette loi est soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur les associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 25^o)

1. Le Règlement sur les associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 2) est modifié, à l'annexe A, par le remplacement du paragraphe 6^o, par le suivant :

«6^o le secteur d'activités de l'administration provinciale dont font partie les établissements relevant de l'administration provinciale et dont l'activité principale a trait à l'administration publique. Ce secteur regroupe le gouvernement, ses ministères et les organismes dont le personnel est, au 13 avril 2017 ou postérieurement, nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1).

Font également partie de ce secteur d'activités : la Sûreté du Québec, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, la Régie des installations olympiques, la Commission des services juridiques, les centres d'aide juridique, l'Institut national de santé publique du Québec, la Commission de la capitale nationale du Québec, le Conseil des arts et des lettres du Québec, ainsi que le Protecteur du citoyen. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

66180